

Conditions d'assurance

Edition 2011

Animalia

Assurance des animaux de compagnie

Article 1 Quelques définitions pour mieux comprendre votre contrat d'assurance

Preneur d'assurance

La personne qui:

- signe la proposition;
- assume le paiement des primes;
- et reçoit les prestations d'Animalia SA.

Détenteur

Personne responsable de l'animal assuré.

Maladie (-chronique)

Toute atteinte à la santé physique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical prodigué par un vétérinaire.

Est considérée comme chronique toute maladie dont la durée du traitement se prolonge ou s'est prolongée au-delà de 3 mois.

Accident

Atteinte dommageable et soudaine portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique de ce dernier et qui nécessite un examen ou un traitement médical prodigué par un vétérinaire.

Délai de carence

Période de 30 jours qui suit l'entrée en vigueur du contrat, durant laquelle les prestations ne sont pas allouées.

Franchise

Montant fixe initial annuel à charge du preneur d'assurance en cas de sinistre.

Vétérinaire

Thérapeute diplômé et membre de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) ou détenteur d'un diplôme équivalent lors d'un traitement d'urgence à l'étranger.

Euthanasie

Acte justifié médicalement pour mettre fin aux souffrances de l'animal ou pour éviter un acharnement thérapeutique.

Tarif de référence pour les prestations

Celui édicté par Animalia SA pour le remboursement des prestations. Animalia SA se réserve expressément le droit d'apporter des modifications au tarif.

Résultat du contrat

Différence entre le montant total des primes encaissées et celui des prestations versées, après déduction de 30% pour la constitution des réserves et les frais administratifs.

Article 2 Prestations

2.1 Prestations assurées en cas de maladie et d'accident

- 2.1.1 Les mesures diagnostiques et thérapeutiques.
- 2.1.2 Les traitements physiothérapeutiques, homéopathiques, d'acupuncture et d'ostéopathie.

2.1.3 Les traitements des maladies chroniques durant les 90 premiers jours qui suivent la date du premier traitement en relation avec ladite affection.

2.1.4 Les vaccins.

2.1.5 Le logement et la pension au cabinet vétérinaire.

L'ensemble des soins couverts décrits aux chiffres 2.1.1 à 2.1.5 ci-avant doivent être prodigués par un vétérinaire ou par un spécialiste reconnu par Animalia SA et sont remboursés selon le tarif de référence des prestations. Les traitements qui ne sont pas prévus dans le tarif de référence ne sont pas remboursés.

2.1.6 Les médicaments et les moyens auxiliaires prescrits ou délivrés par un vétérinaire, nécessaires à la guérison de la maladie ou de l'accident.

2.1.7 En cas d'urgence, les frais de transport en ambulance.

2.2 Prestations non assurées

2.2.1 Les affections et les suites d'accidents survenues avant l'entrée en vigueur du contrat.

2.2.2 Les cas d'assurance survenant durant le délai de carence de 30 jours qui suit l'entrée en vigueur du contrat.

2.2.3 Les interventions de chirurgie plastique et reconstructive et leurs suites.

2.2.4 Les frais de tatouage et la pose de puce électronique.

2.2.5 Les prestations dentaires, exceptées celles consécutives à un accident.

2.2.6 Les atteintes portées volontairement à la santé de l'animal par son détenteur ou par les personnes dont celui-ci est responsable.

2.2.7 Les atteintes portées à la santé de l'animal par une tierce personne ou par un autre animal, relevant de la responsabilité civile.

2.2.8 Les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux et au cours de l'entraînement lié à celles-ci, comme par exemple les courses de lévriers.

2.2.9 Les traitements relevant de mesures diététiques, les aliments spécifiques à cet effet ainsi que tout complément alimentaire.

2.2.10 Les rapports vétérinaires et l'établissement de certificats demandés par le preneur ou le détenteur.

2.2.11 Les traitements et les soins relatifs à la gestation et à la mise-bas, la castration et la stérilisation et leurs suites.

2.2.12 Les traitements de psychothérapie.

2.2.13 Les traitements de troubles du comportement, en particulier de l'agressivité de l'animal.

2.2.14 L'invalidité, les maladies congénitales et/ou héréditaires et les mesures diagnostiques y relatives.

2.2.15 Les maladies contagieuses, à moins que l'animal n'ait été vacciné et les rappels faits régulièrement.

2.2.16 Toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, de glissements de terrain, de tremblements de terre, de chutes de pierre, d'inondations, d'avalanches ou d'événements atomiques, des pandémies ou d'épidémies, à l'exception des conséquences de l'utilisation de

l'animal pour la recherche et le sauvetage de blessés entrepris dans les circonstances précitées.

2.3 Prestations particulières

2.3.1 Participation aux frais de parution d'une annonce dans la presse en cas de perte ou de vol de l'animal assuré.

2.3.2 Participation aux frais de placement de l'animal assuré en cas d'hospitalisation d'urgence de son détenteur.

Article 3 Franchise, bonus et sommes assurées

3.1 Franchise

La franchise souscrite s'applique une fois par année civile.

3.2 Bonus

Si, après deux ans d'assurance au moins, Animalia SA n'a pas eu à verser de prestations au titre de la présente assurance (à l'exception de la participation aux frais des vaccins), la franchise annuelle sera réduite de 50% sur les frais consécutifs aux prochains cas d'assurance. La franchise reprend sa valeur initiale dès l'année suivante et ce jusqu'à ce que les conditions précitées (deux ans sans prestations) soient à nouveau remplies.

3.3 Sommes assurées

3.3.1 Animalia SA prend en charge 80% des frais, après déduction de la franchise souscrite, mais au maximum le montant annuel (année civile) prévu dans la police. Pour des raisons de coûts, les montants inférieurs à Fr. 10.- ne sont pas versés séparément.

3.3.2 Pour les frais de logement et de pension au cabinet vétérinaire (art. 2.1.5), la prestation est limitée à Fr. 20.- par nuitée, mais au maximum à Fr. 200.- par année civile.

3.3.3 Pour les frais de traitement de physiothérapie, d'homéopathie, d'acupuncture et d'ostéopathie, la prestation est limitée à Fr. 50.- par séance, mais au maximum à 12 séances par année civile.

3.3.4 En cas d'urgence, les frais de transport en ambulance sont remboursés jusqu'à un maximum de Fr. 100.- par année civile.

3.3.5 Les frais de vaccination sont couverts forfaitairement jusqu'à concurrence de Fr. 50.- par année civile. Cette indemnité n'est soumise ni à la franchise ni à la quote-part. Elle ne représente pas non plus un sinistre au sens de la loi et aucun droit ne peut en découler. Elle n'est accordée que si l'animal assuré est couvert pour la maladie. Le remboursement n'est alloué qu'en cas de non-résiliation du contrat pour la fin de l'année et à la condition que les primes de la période de prestation concernée soient payées.

3.3.6 Lorsque, d'un commun accord avec le thérapeute, le détenteur a décidé de mettre définitivement fin aux souffrances de son animal (euthanasie), Animalia SA verse une indemnité de remplacement pouvant s'élever jusqu'à concurrence du 50% du résultat du contrat durant les deux dernières années d'assurance. Cette indemnité est octroyée pour financer l'acquisition d'un animal de remplacement, à la condition que celui-ci soit également assuré auprès d'Animalia SA dans un délai d'un an à partir de la date de résiliation du contrat initial.

3.3.7 Les frais de parution dans la presse sont remboursés jusqu'à concurrence de Fr. 50.- par année civile.

3.3.8 Les frais de placement de l'animal assuré, dans un établissement approprié (art. 2.3.2), sont indemnisés jusqu'à concurrence de Fr. 15.- par jour, mais au maximum pendant 10 jours par année civile.

Article 4 Primes et conséquences du retard de paiement

4.1 Primes

4.1.1 La prime indiquée dans la police est payable d'avance, aux échéances convenues.

4.1.2 La prime est soumise au droit de timbre fédéral, conformément à la loi fédérale sur les droits de timbre.

4.1.3 L'adaptation de la prime au groupe d'âge supérieur s'opère le 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'animal atteint l'âge de respectivement cinq, huit, onze et quatorze ans. L'adaptation des primes consécutive à un changement de catégorie d'âge ne constitue pas un motif de résiliation du contrat.

4.1.4 En dérogation à l'article 4.1.3, Animalia SA renonce à l'adaptation de la prime si elle n'a dû verser aucune prestation, à l'exception des frais de vaccins, entre le début de la couverture d'assurance et le changement de la catégorie d'âge, pour autant que le preneur d'assurance se soit acquitté régulièrement de ses primes (aucune sommation). En cas de sinistre, la prime est adaptée (dès le mois suivant) à l'âge effectif de l'animal assuré. Si, entre l'adaptation de la prime et le prochain changement de catégorie d'âge, aucun sinistre n'a dû être indemnisé, la prime du preneur d'assurance sera à nouveau inchangée, si la condition précitée est remplie.

4.1.5 Si le tarif des primes ou le taux du droit de timbre change, Animalia SA est habilitée à prévoir l'adaptation du contrat à partir de la prochaine échéance principale de prime. Les nouvelles primes seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant leur entrée en vigueur. L'adaptation des primes consécutive à la modification du taux du droit de timbre ne constitue pas un motif de résiliation du contrat.

4.2 Conséquences du retard de paiement

4.2.1 Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance est sommé par écrit, à ses frais (Fr. 10.-), d'effectuer son versement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, laquelle lui rappelle les conséquences de son retard.

4.2.2 Si la sommation reste sans effet, les obligations d'Animalia SA sont suspendues à partir de l'expiration du délai mentionné ci-avant.

4.2.3 Les frais administratifs occasionnés par la procédure de recouvrement de primes impayées sont mis à la charge du preneur d'assurance à raison de Fr. 30.-.

4.2.4 Les frais administratifs occasionnés par la réquisition d'une poursuite auprès de l'office compétent sont mis à la charge du preneur d'assurance à raison de Fr. 80.- en sus des frais facturés directement par l'office des poursuites.

Article 5 Obligations en cas de sinistre

5.1 Annonce du sinistre, obligation de collaboration et d'information

5.1.1 Informer Animalia SA immédiatement. Aucune prestation n'est due pour les sinistres qui n'ont pas été déclarés dans les 3 jours, à moins que le retard ne résulte pas d'une faute du détenteur.

5.1.2 Communiquer à Animalia SA tous les éléments et lui remettre les documents nécessaires à la liquidation du sinistre, faute de quoi Animalia SA a le droit de refuser le versement des prestations.

5.2 Conditions préalables à l'octroi de prestations

5.2.1 Animalia SA ne fournit ses prestations que sur présentation des factures originales détaillées. La facture doit mentionner la date du traitement, l'adresse du détenteur de l'animal, le nom et la codification de l'animal, le diagnostic, les prestations médicales fournies, le montant correspondant à chaque prestation, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vétérinaire ayant traité l'animal.

5.2.2 Si ces renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable fixé par Animalia SA, cette dernière est en droit de refuser le remboursement des prestations. Si nécessaire, Animalia SA peut exiger une traduction, soit dans l'une des langues nationales, soit en anglais, des documents établis dans une autre langue.

5.2.3 Un changement de vétérinaire en cours de traitement doit être préalablement soumis à l'approbation d'Animalia SA.

5.2.4 Animalia SA peut exiger de faire examiner l'animal, à ses frais, par l'un de ses vétérinaires-conseil ou un prestataire de soins de son choix.

Article 6 Début et fin du contrat

6.1 Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du contrat et sa durée initiale figurent sur la proposition et la police.

6.2 Renouvellement tacite du contrat

A défaut d'une résiliation écrite au moins 6 mois avant l'échéance du contrat, ce dernier est renouvelable tacitement d'année en année.

6.3 Fin du contrat en cas de décès de l'animal

En cas de décès de l'animal, le contrat cesse à la fin du mois au cours duquel un document officiel ou la confirmation du vétérinaire ont été portés à la connaissance d'Animalia SA.

6.4 Renonciation au droit de résiliation

Animalia SA renonce à résilier le contrat en cas de sinistre, à moins d'abus ou de tentative d'abus direct ou indirect du détenteur.

6.5 Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

Article 7 Dispositions générales

7.1 Devoirs généraux du détenteur

7.1.1 Dans son comportement envers l'animal assuré, le détenteur respectera en toute occasion les prescriptions de la législation sur la protection des animaux.

7.1.2 Le preneur d'assurance est tenu de signaler immédiatement toute modification des données mentionnées dans le contrat.

7.2 Droit applicable

Les droits et obligations du preneur d'assurance et du détenteur découlent de la police d'assurance et des conditions d'assurance d'Animalia SA. En l'absence de dispositions contractuelles expresses, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) fait foi.

7.3 Etendue territoriale

7.3.1 L'assurance est valable dans le monde entier; en cas de transfert de domicile du détenteur hors de Suisse et du Liechtenstein, l'assurance cesse à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle l'attestation de départ de la commune de domicile a été portée à la connaissance d'Animalia SA.

7.3.2 En cas d'urgence à l'étranger, les sinistres sont indemnisés selon le tarif de référence, jusqu'au terme du traitement mais au plus durant 90 jours. En outre, l'animal assuré atteint dans sa santé n'est plus couvert dès lors que son détenteur se rend à l'étranger avec lui.

7.3.3 En dérogation à l'art. 7.3.2, le preneur d'assurance peut demander auprès d'Animalia SA que des prestations de soins soient dispensées par un vétérinaire à l'étranger, dont il indiquera le nom.

7.4 Communications

Toutes les communications à Animalia SA doivent être adressées à sa direction à Bern-Bümpliz. Les communications d'Animalia SA au preneur d'assurance et au détenteur sont transmises valablement à la dernière adresse qu'ils lui ont communiquée.

7.5 Litige éventuel

En cas de procédure judiciaire, Animalia SA reconnaît comme for son siège social, de même que le domicile suisse du preneur d'assurance ou du détenteur.

Animalia SA

Siège d'Animalia SA: av. C.-F. Ramuz, 1009 Pully

www.animaliasa.ch

0848 264 625

0848 ANIMAL

(max. 8 ct./min)